

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE

Mise à jour : mars 2026

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

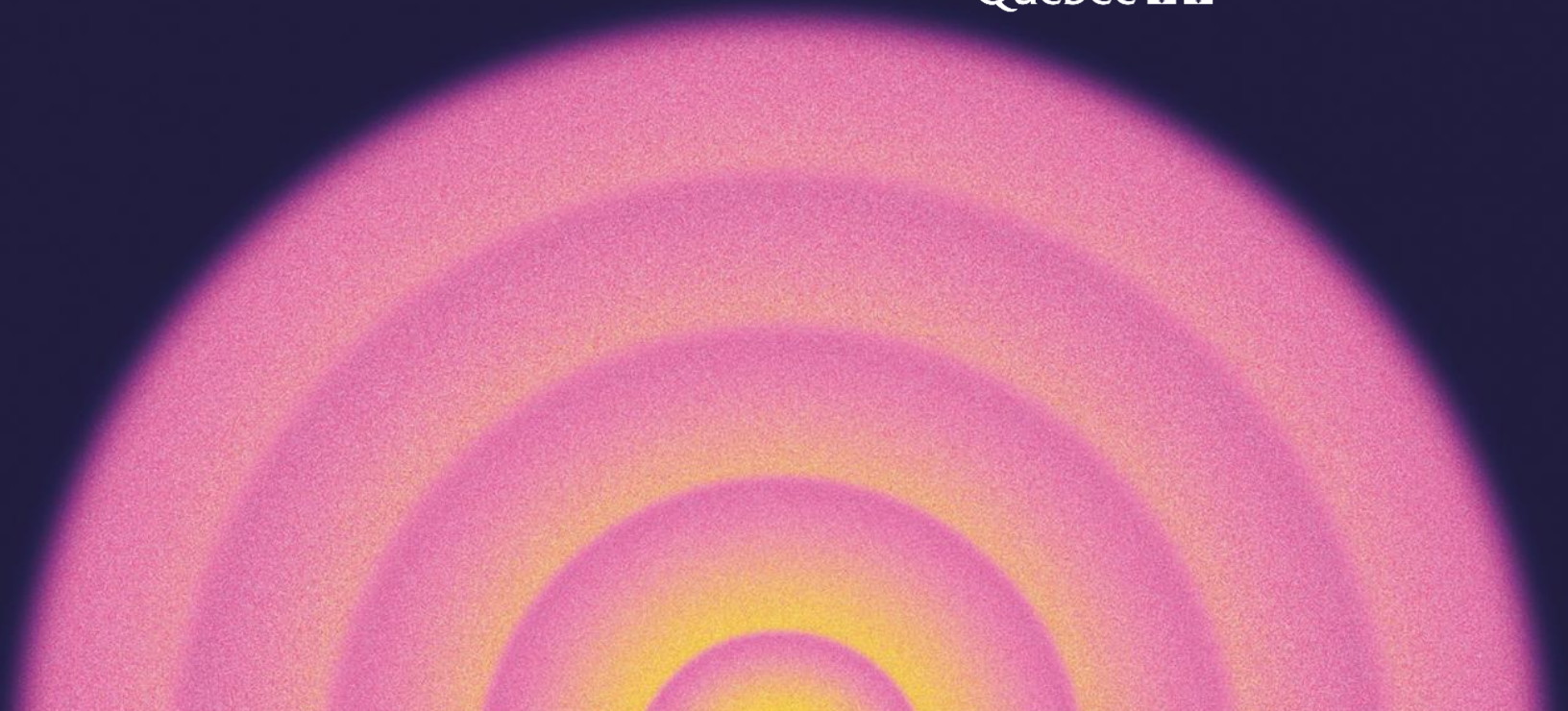


TABLE DES MATIÈRES

Résumé de la mesure.....	3
Sociétés admissibles	3
Sociétés exclues	4
Propriété des droits d’auteur	4
Vente des droits d’auteur au cours de la production	5
Films admissibles	6
Définition des environnements de réalité virtuelle et de réalité augmentée	6
Films non admissibles	7
Frais de production admissibles	7
Coût de la main-d’œuvre admissible (notion étendue).....	8
Coût des biens admissibles	9
Acquisition ou location d’un bien	11
Filiale entièrement contrôlée	11
Règle anti-évitement.....	11
Aide gouvernementale ou non gouvernementale.....	12
Taux de base du crédit d’impôt	12
Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	12
Tableau sommaire des taux de crédit d’impôt	13
Dans le cas d’un contrat de service pour effets spéciaux et animation informatiques.....	13
Cumul des crédits d’impôt	14
Administration conjointe par la SODEC et Revenu Québec.....	14
Rôle de la SODEC	14
Rôle de Revenu Québec.....	15
Réclamation du crédit d’impôt auprès de Revenu Québec.....	15
Date d’application	16
Mention du crédit d’impôt pour services de production cinématographique.....	16
Présentation d’une demande	16
Honoraires exigibles	17

Depuis plusieurs années, le Québec a acquis une réputation enviable comme centre de production cinématographique et télévisuelle. Tant par sa diversité de lieux de tournage que par son expertise dans le domaine des effets visuels et de l'animation informatiques, le Québec offre un éventail complet de talents divers, de studios et de technologies de pointe. De plus, afin de demeurer à l'avant-garde des nouveaux environnements et d'affirmer la position du Québec, les projets de réalité virtuelle et de réalité augmentée sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour services de production, dans la mesure où de telles productions respectent les conditions usuelles d'admissibilité.

Résumé de la mesure

Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique (CISP) est administré conjointement par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) et Revenu Québec.

Son calcul est fondé sur les frais de production admissibles lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles rendus exclusivement sur le territoire québécois dans le cadre d'une production admissible. Le crédit correspond à 25 % des frais de production admissibles engagés par une **société admissible**. À ce **taux de base peut s'ajouter** une bonification de 16 % pour le coût de la main-d'œuvre admissible (65 % de la partie du coût d'un contrat et des frais qui s'y rattachent) engagé pour la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques, ainsi que les activités de tournage de scènes devant écran chromatique.

La procédure d'attestation est composée d'un certificat d'agrément émis à l'égard de la société propriétaire des droits d'auteur et d'une décision préalable à l'égard de la ou des sociétés admissibles qui ont rendu des services dans le cadre de la production sur le territoire du Québec.

Pour chaque production admissible, la SODEC délivre un certificat d'agrément qui identifie le propriétaire des droits d'auteur et qui atteste l'admissibilité de la production tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec. Une copie du certificat d'agrément doit être transmise par la société propriétaire des droits d'auteur, ou par le biais de son représentant officiel, à toute société admissible qui fait une demande de décision préalable à la SODEC pour une production admissible.

Pour chaque production, le *crédit d'impôt pour services de production cinématographique* ne peut être combiné à aucun autre crédit d'impôt québécois à l'exception du *crédit d'impôt pour doublage de film* pour autant que les dépenses relatives au doublage ne soient pas incluses dans les coûts de production.

Les coproductions du Canada et d'un pays étranger ainsi que les coproductions interprovinciales sont admissibles.

Sociétés admissibles

Compte tenu du fait que la SODEC doit procéder à une analyse de la propriété des droits d'auteur et, le cas échéant, constater la présence d'un contrat portant sur la prestation de services de production, et qu'elle possède l'expertise nécessaire à ces activités, la responsabilité de la qualification de la société admissible à l'égard de ces deux critères seulement relève de la SODEC.

Pour plus de précision, Revenu Québec a la responsabilité de déterminer la présence des autres éléments nécessaires à la qualification d'une société en tant que société admissible et, par conséquent, de déterminer de son admissibilité finale. De façon plus particulière, pour l'application du crédit d'impôt pour services de

production cinématographique, une société admissible, pour une année d'imposition à l'égard d'une production admissible, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec. Ses activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle.

Pour l'application de la mesure, une société admissible, à l'égard d'une production admissible, désigne une société qui :

- soit est propriétaire des droits d'auteur de la production admissible tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec;
- soit a conclu, directement avec le(s) propriétaire(s) des droits d'auteur de la production admissible, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à cette production, dans le cas où le(s) propriétaire(s) des droits d'auteur n'est pas une société admissible à l'égard de cette production.

Sociétés exclues

Une société exclue ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour services de production. Une société exclue, pour une année d'imposition, désigne une société qui :

- soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la Loi sur les impôts du Québec;
- soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle;
- soit est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC. Cette attestation confirme qu'au moins 50 % des coûts de production de la société des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions l'ont été pour des sociétés autres que celle à laquelle elle est liée.

Propriété des droits d'auteur

Pour les besoins du crédit d'impôt, le propriétaire des droits d'auteur est la personne, physique ou morale, détenant tous les droits nécessaires pour produire et exploiter la production admissible sur les marchés pour lesquels les droits ont été acquis.

Dans le cadre du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, la demande d'agrément doit être présentée à la SODEC par le ou les propriétaires des droits d'auteur. Ce dernier peut toutefois désigner un représentant officiel (par exemple, le fournisseur de services québécois ou encore un cabinet de

comptables ou d'avocats) afin de formuler la demande de certificat d'agrément pour la production en son nom.

Lorsqu'un représentant officiel est désigné, le propriétaire des droits d'auteur doit fournir la déclaration du propriétaire des droits d'auteur relativement à son représentant officiel, ainsi que les documents nécessaires confirmant la propriété des droits d'auteur.

La SODEC exige des documents attestant la chaîne de titres depuis la création du concept initial jusqu'à la rédaction du scénario. Il s'agit par exemple de conventions d'option, cessions de droits, licences ou ententes relatives à l'achat et à la rédaction de scénarios. Les documents relatifs à la chaîne de titres peuvent être remplacés par une opinion juridique détaillée renvoyant aux documents pertinents, à leur contenu et aux dates de leur signature.

Cependant, afin de simplifier les procédures administratives des demandes de crédit d'impôt pour les entreprises d'effets visuels québécoises bénéficiant d'un contrat de service dont la valeur est inférieure à 1 500 000 \$ en devises canadiennes, la SODEC allège ses procédures administratives lors du traitement de ces demandes.

Ainsi, pour toute demande formulée auprès de la SODEC par une société ou des sociétés d'effets visuels québécoise(s), lorsque le contrat de service ne vise que des effets visuels et de l'animation informatiques¹, la SODEC simplifie son exigence de fournir la chaîne de titres ou une opinion juridique confirmant le titulaire des droits d'auteur. Ces sociétés peuvent fournir, en lieu de chaîne de titres, une attestation déclaratoire concernant la propriété effective des droits d'auteur dûment remplie et signée par le(s) propriétaire(s) des droits d'auteur.

La SODEC se réserve le droit de demander les documents de la chaîne de titres ou une opinion juridique concernant la propriété des droits d'auteur, le cas échéant, ou tout document supplémentaire qui pourrait s'avérer utile lors de l'examen de la demande.

Vente des droits d'auteur au cours de la production

Le propriétaire des droits d'auteur peut varier au cours d'une production. La vente des droits d'auteur après l'étape du scénario final, mais avant l'achèvement de la production au Québec, pourrait entraîner certaines complications pour la demande du crédit d'impôt.

Le propriétaire des droits d'auteur ou son représentant officiel peut adresser sa demande à la SODEC en tout temps à partir du moment où le budget de la production est établi et qu'il est possible de remettre un synopsis de la production. Si le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible et que la vente des droits est envisagée, il est préférable, pour réduire les inconvénients administratifs, d'attendre que la vente ait été conclue avant de formuler une demande à la SODEC.

Lorsque le propriétaire des droits d'auteur est également une société admissible, cette dernière doit conserver la propriété des droits durant la production bien qu'elle puisse vendre la production après son achèvement au Québec sans en compromettre l'admissibilité au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

¹ Aux fins de cette annonce administrative, les services ne pourront comporter aucune activité de tournage. Cette simplification administrative ne vise que les services d'effets visuels et d'animation informatiques.

Dans le cas d'une production qui aurait déjà fait l'objet d'un certificat d'agrément et dont la propriété des droits serait cédée durant le cours des travaux exécutés au Québec, une demande d'amendement du certificat d'agrément devra être présentée à la SODEC. Le certificat d'agrément original restera toutefois valide jusqu'à la date du transfert de propriété. Après quoi, une société admissible, qui aura conclu un contrat de service avec le nouveau propriétaire des droits d'auteur, devra fournir une copie du certificat d'agrément amendé confirmant le lien contractuel direct avec le nouveau propriétaire des droits d'auteur.

Films admissibles

Pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le film appartient à l'une des catégories suivantes :
 - i. les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;
 - ii. les documentaires;

Les films de fiction ou documentaires admissibles incluent une production de réalité virtuelle (RV) ou de réalité augmentée (RA). Une production de RV ou RA pourra être offerte gratuitement, et ne pas être considérée comme de la publicité. Elle sera donc admissible au crédit d'impôt s'il s'agit d'une production originale ou encore d'une prolongation ou d'un supplément à une autre production qui vise à apporter un complément d'information ou de divertissement à une production principale.

- iii. aucune partie du film n'appartient à une catégorie qui ne constitue pas une catégorie de films admissible;
- iv. les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus :
 - dans le cas où le film fait partie d'une série (sept épisodes ou plus) ou minisérie, les frais de production de la série ou de la minisérie;
 - dans les autres cas, les frais de production du film.

Définition des environnements de réalité virtuelle et de réalité augmentée

Réalité virtuelle (RV) :

Technologie permettant une simulation interactive et en temps réel, par la création par ordinateur d'images de synthèse et d'un environnement virtuel dans lequel une personne évolue dans le but de remplacer le monde réel par un monde et des objets virtuels. La réalité virtuelle peut également s'appliquer plus largement à l'ensemble des canaux sensoriels.

Réalité augmentée (RA) :

Technique d'imagerie numérique issue de la réalité virtuelle et permettant, grâce à un dispositif d'affichage transparent (sous forme de lunettes ou monté sur un cas de visualisation), de superposer à une image réelle des informations provenant d'une source numérique. Cette technique vise à enrichir la perception du monde réel par l'ajout d'éléments (données graphiques, animations, images vidéos, etc.). Ainsi, la RA superpose en temps réel un monde virtuel au monde réel. Le monde réel n'est toutefois pas bloqué par les lunettes ou le casque de visualisation.

Films non admissibles

Les catégories de films non admissibles sont les suivantes :

- les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;
- les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;
- les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites;
- les vidéoclips;
- les films sur un événement sportif ou une activité sportive;
- les émissions d'actualité, d'affaires publiques ou les reportages;
- les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;
- les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel, diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;
- les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif sous forme de jeux, questionnaires ou concours destinés aux personnes mineures;
- les films visant la collecte de fonds;
- les films de télé réalité;
- les reportages de tournage;
- les films, sauf les films documentaires, constitués en totalité ou presque, d'images d'archives.

Un film de télé réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

Frais de production admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'une production, pour une année d'imposition, correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles, dans la mesure où ces deux coûts sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

Coût de la main-d'œuvre admissible (notion étendue)

Le coût de la main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon générale, les traitements ou salaires, y compris les charges sociales afférentes² qui auront été engagés par la société, dans l'année, à l'égard d'un employé, de même que le coût de tout contrat de service³ engagé par la société auprès d'un prestataire de services, sauf pour les effets spéciaux et l'animation informatiques, incluant les activités de tournage devant écran chromatique, pour lesquels seule est admissible 65 % de la partie du coût du contrat et des frais qui s'y rattachent, relativement à une production admissible⁴, dans la mesure où :

- ils se rapportent à des services rendus au Québec⁵, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction⁶;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible; et
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

Pour plus de précision, les dépenses suivantes constituent des dépenses admissibles à titre de coût de la main-d'œuvre admissible, relativement à une production admissible :

- le coût des services de police sur les lieux du tournage;
- les indemnités pour frais de séjour, dans la mesure où elles sont liées à des traitements ou salaires ou au coût d'un contrat de service admissible, à titre de coût de la main-d'œuvre admissible⁷;
- les frais légaux.

Toutefois, un traitement ou salaire, y compris les charges sociales afférentes, ou un coût d'un contrat de service engagé directement ou indirectement à l'égard d'un producteur, d'un auteur, d'un scénariste, d'un réalisateur, d'un directeur artistique, d'un directeur de la photographie, d'un directeur musical, d'un compositeur, d'un chef d'orchestre, d'un monteur, d'un superviseur des effets visuels, d'un acteur (rôle parlant) ou d'un interprète ne sera admissible que si cette personne est un particulier qui réside au Québec au sens de la Loi sur les impôts, au moment où les services sont rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

Par ailleurs, le coût de la main-d'œuvre admissible qu'une société admissible a engagé auprès d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services rendus

² Il s'agit des charges sociales que doit supporter l'employeur, telles les cotisations au Régime de rentes du Québec, à la Commission des normes du travail, au Régime québécois d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. Ces charges excluent toutefois les cotisations au Fonds des services de santé (FSS).

³ Y compris les frais que la société admissible doit verser à des organismes comme l'Union des artistes (UDA) et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA).

⁴ Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, le coût de la main-d'œuvre admissible qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

⁵ Que ces services soient rendus directement par le prestataire de services ou indirectement par une autre personne.

⁶ Ou relativement à une autre étape de la production qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu, mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société admissible qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de la production admissible.

⁷ Ainsi, par exemple, ne seront pas considérées comme admissibles au crédit d'impôt les indemnités pour frais de séjour à l'égard d'un producteur qui ne résidera pas au Québec au moment où les services seront fournis dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

au Québec, relativement aux étapes de la production d'un film admissible allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, est inclus dans les frais de production admissibles de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Coût des biens admissibles

Le coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne les coûts engagés par la société, dans l'année, à l'égard de l'acquisition ou de la location, au Québec, de biens corporels (y compris des logiciels), d'une production admissible⁸, dans la mesure où :

- ils se rapportent à des biens utilisés au Québec, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction⁹;
- ils sont engagés auprès :
 - d'un particulier qui réside au Québec au moment où les biens sont fournis, dans le cadre de la réalisation de la production admissible; ou
 - d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les biens sont fournis, dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible.
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

La notion de coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera étendue pour comprendre les dépenses suivantes, relativement à une production admissible :

- les frais de déplacement :
 - lorsque, à la fois, le point de départ et le point d'arrivée du déplacement sont situés au Québec; ou
 - lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, et que les frais de déplacement ont été engagés auprès d'un agent de voyages québécois dans le cadre de la réalisation de la production admissible, c'est-à-dire auprès :
 - d'un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont fournis; ou
 - d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les services d'agent de voyages sont fournis;
- les frais de repas, y compris les boissons, ainsi que le coût des services d'un traiteur sur les lieux du tournage;
- les frais d'hébergement.

⁸ Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, le coût des biens admissibles qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

⁹ Voir la note 6.

La notion de coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera également étendue pour comprendre les coûts engagés par la société, dans l'année, au Québec à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, relativement à une production admissible¹⁰, dans la mesure où :

- ils se rapportent à un contrat conclu relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction¹¹;
- ils sont engagés dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- l'émetteur du contrat d'assurance ou du contrat relatif à une garantie de bonne fin exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où le contrat est conclu;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible; et
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

Enfin, la notion de coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera également étendue pour comprendre les frais relatifs à l'émission d'une attestation engagés par la société auprès de la SODEC, dans l'année, relativement à une production admissible¹².

Par ailleurs, le coût des biens admissibles qu'une société admissible a engagé auprès d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services rendus au Québec, ou pour l'acquisition ou la location d'un bien utilisé au Québec, relativement aux étapes de la production d'un film admissible allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, sont inclus¹³ dans les frais de production admissibles de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Étape de la postproduction admissible

- le transcodage et la duplication du bien;
- la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de CD-ROM;
- l'encodage pour la vidéo sur demande;
- le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive;
- le sous-titrage de films;
- la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle.

Dépenses non admissibles

Pour plus de précision, les dépenses suivantes ne constituent pas des frais de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique :

- les frais de divertissement;

¹⁰ Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, les coûts à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

¹¹ Voir la note 6.

¹² Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, les frais relatifs à l'émission d'une attestation engagés par la société auprès de la SODEC dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

¹³ Pourvu qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité établis par ailleurs.

- l'acquisition de droits d'auteur;
- les frais financiers.

Acquisition ou location d'un bien

Dans le cas de l'acquisition, par une société admissible, d'un bien utilisé dans le cadre de la réalisation de la production admissible, le coût des biens admissibles ne comprendra que la partie du coût d'acquisition du bien appartenant à la société qui correspond à la partie de l'amortissement comptable du bien, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), se rapportant à l'utilisation au Québec qui est faite par la société du bien dans cette année, dans le cadre de la réalisation de la production admissible¹⁴.

Dans le cas de la location d'un bien, le coût des biens admissibles ne comprendra que la partie du coût de location du bien, pour une année d'imposition, raisonnablement attribuable à son utilisation au Québec par la société dans cette année, dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

Filiale entièrement contrôlée

Les frais de production admissibles d'une société admissible comprendront également, lorsque la société admissible est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société admissible d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition à l'égard de la production admissible qui serait, en raison des modalités d'application du crédit d'impôt, incluse dans les frais de production admissibles de la société admissible à l'égard de la production pour l'année d'imposition si, le cas échéant, la société admissible avait eu une telle année d'imposition et si cette dépense avait été engagée par la société admissible aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée.

Règle anti-évitement

Aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique d'une société admissible ayant engagé des frais de production admissibles en raison d'un contrat de service que la société a conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, si, de l'avis du ministre du Revenu, l'un des objets de l'existence d'un tel contrat est l'augmentation du montant du crédit d'impôt, qui, en l'absence d'un tel contrat, aurait été obtenu, le montant du crédit d'impôt sera réduit du montant de telle augmentation.

Afin de déterminer si une société admissible a un lien de dépendance avec une société de personnes, la société de personnes sera considérée comme une société dont toutes les actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes, en proportion de ce que serait la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes, si l'exercice financier de la société de personnes se terminait à la date où le contrat de service a été conclu.

¹⁴ Pour plus de précision, une acquisition comprend une location-acquisition.

Aide gouvernementale ou non gouvernementale

Le montant total des frais de production admissibles engagés par une société admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles¹⁵.

Pour plus de précision, le montant d'une contribution financière versé par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sera considéré comme étant une aide gouvernementale. Toutefois, les montants provenant du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique et du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ainsi que les montants d'aide financière accordés par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal¹⁶ ne sont pas considérés comme des aides réductrices.

Taux de base du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un film correspond, sous réserve de la bonification décrite subséquemment, à 25 % des frais de production rendus au Québec. Les frais de production admissibles comprennent le coût de la main-d'œuvre admissible et le coût des biens admissibles engagés à l'égard d'une production admissible.

Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques a pour but d'appuyer le développement technologique de l'industrie québécoise en accordant un soutien additionnel de 16 % à l'égard des coûts de la main-d'œuvre admissible liés à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, ainsi que pour les activités de tournage devant écran chromatique, pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible. De façon sommaire, les frais admissibles à cette bonification correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible (65 % de la partie du coût du contrat et des frais qui s'y rattachent) qui sont directement attribuables à ces activités.

L'expression « effets spéciaux et animation informatiques » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage.

La SODEC exige toute entente de services lorsque le projet est en cours de réalisation. Lorsque le projet est terminé, la SODEC exige toute entente de services, toute modification à l'énoncé des travaux ainsi que la déclaration du vendeur confirmant le pourcentage des travaux d'effets visuels réalisés au Québec.

¹⁵ Ainsi, l'avantage attribuable à des coûts admissibles se rapportant à des biens comprendra la partie du produit de l'aliénation du bien qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition déjà incluse à titre de coûts admissibles se rapportant à des biens jusqu'à concurrence du montant déjà ainsi inclus.

¹⁶ Accordés à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'expression « tournage devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert, qui permet par le biais d'un trucage électronique d'intégrer, dans l'image finale, des objets, des images ou des effets spéciaux.

En plus du budget détaillant les postes visés par la bonification pour le tournage devant écran chromatique, la SODEC exige l'ensemble des feuilles de service et des rapports de production quotidiens détaillés, ainsi que la méthode de calcul utilisée pour déterminer le pourcentage de main-d'œuvre directement lié à la création des effets visuels.

Tableau sommaire des taux de crédit d'impôt

	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Plafond
Taux	25 %	16 %	S/O
Frais admissibles	Coûts de la main-d'œuvre admissible et des biens admissibles directement attribuables à la réalisation des activités admissibles, dépensés sur le territoire du Québec	Coûts de la main-d'œuvre admissible attribuables à des effets spéciaux et à l'animation informatiques	

Dans le cas d'un contrat de service pour effets spéciaux et animation informatiques

	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Plafond	Taux effectif
Taux	25 %	16 %	65 %	$(25 \% + 16 \%) \times 65 \% = 26,65 \%$
Frais admissibles	Coûts de la main-d'œuvre admissible et des biens admissibles attribuables à des effets spéciaux et à l'animation informatiques (notion étendue), encourus sur le territoire du Québec			(Taux de base + Bonification) X Plafond

Cumul des crédits d'impôt

Afin d'éviter le cumul des crédits d'impôt, une production ne peut donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique si un montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été demandé à l'égard de cette dépense.

Dans le même ordre d'idées, une modification a été apportée aux règles du crédit d'impôt pour le doublage, de façon qu'une dépense ne puisse donner droit à ce crédit d'impôt si un montant de crédit d'impôt pour services de production cinématographique a été demandé à l'égard de cette dépense.

Administration conjointe par la SODEC et Revenu Québec

La SODEC est l'organisme d'État du Québec responsable d'analyser les demandes dans le cadre de ce programme. Elle émet les attestations à l'égard d'une production admissible pour laquelle une société admissible peut obtenir un crédit d'impôt remboursable auprès de Revenu Québec à la fin de son exercice financier.

Rôle de la SODEC

La procédure d'attestation est composée d'un certificat d'agrément émis à l'égard de la société propriétaire des droits d'auteur et d'une décision préalable à l'égard de la ou des sociétés admissibles qui ont rendu des services dans le cadre de la production sur le territoire du Québec.

Pour obtenir un crédit d'impôt, le propriétaire des droits d'auteur ou son représentant officiel doit déposer une demande d'agrément auprès de la SODEC afin qu'elle puisse déterminer l'admissibilité de la production. Ce certificat identifie le propriétaire des droits d'auteur de la production tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec. Il atteste également de l'admissibilité de la production aux fins des critères de forme et de contenu exigés d'une production, notamment qu'elle n'est pas une production exclue et que son budget de production atteint le montant minimal requis d'une production admissible.

À la suite de la délivrance d'un certificat d'agrément, une société admissible qui est propriétaire des droits d'auteur ou une société qui a conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur un contrat de prestation de services de production, doit faire une demande de décision préalable à la SODEC. Dans ce dernier cas, la SODEC doit, pour qualifier la société à titre de société admissible, établir la présence du lien contractuel direct avec la société propriétaire des droits d'auteur. La demande de décision préalable doit aussi être accompagnée d'une copie du certificat d'agrément émis préalablement à l'égard de la production afin que la SODEC puisse identifier la production admissible.

Au final, la décision préalable rendue par la SODEC identifie la société admissible et, s'il y a lieu, les postes pouvant bénéficier de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, incluant les activités de tournage devant écran chromatique.

Rôle de Revenu Québec

À la fin de son exercice financier au cours duquel une demande de décision préalable a été déposée à la SODEC, la société admissible a la responsabilité de soumettre sa réclamation à Revenu Québec.

La société admissible devra joindre le certificat d'agrément ainsi que la décision préalable lors de sa réclamation auprès de Revenu Québec, lequel est responsable d'évaluer le montant du crédit d'impôt à accorder à la société requérante.

Il est du ressort de Revenu Québec d'évaluer le crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel une société admissible a droit. Il appartient aussi à Revenu Québec de qualifier, en dernière analyse, la société admissible. Revenu Québec vérifie les demandes de remboursement à l'égard des attestations d'admissibilité et émet les chèques de remboursement aux sociétés admissibles.

Par ailleurs, la SODEC peut consulter Revenu Québec dans le cadre de l'analyse relative à la propriété des droits d'auteur et à la présence d'un lien contractuel direct aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à la SODEC aux fins de cette détermination lui sont communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par Revenu Québec dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec

La société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC. La société doit aussi joindre une copie de l'attestation d'admissibilité (certificat d'agrément) s'il y a lieu, et elle doit transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze (12) mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois (3) mois la dernière des dates suivantes :
 - la date de délivrance de la décision préalable favorable;
 - la date de délivrance de l'attestation d'admissibilité (certificat d'agrément).

Il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

Date d'application

Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique s'applique tel que décrit dans le présent document à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 18 mars 2026.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique sont reproduites à partir des informations contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5,1 au 5 mars 2012.

Les documents précités prévalent sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ces documents sur le site Internet du ministère des Finances.

Mention du crédit d'impôt pour services de production cinématographique

Les productions cinématographiques ou télévisuelles qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt pour services de production — Gestion SODEC ».

Ce symbole doit figurer dans le générique de fin de toutes les versions (nationale et internationale) de chaque production cinématographique ou télévisuelle, de même que sur tout matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

Pour accéder à ce logo, consulter le [site Internet de la SODEC](#).

Présentation d'une demande

Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises en tout temps par le biais du portail de dépôt électronique sécurisé SOD@ccès.

Il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt d'une demande en vue d'en permettre l'analyse.

Dans le cas où une demande s'avérerait être incomplète, un **délai de trente jours sera accordé** à compter de la date de l'accusé de réception indiquant que cette dernière est incomplète, pour fournir tous les renseignements et les documents requis. Si, après ce délai, la demande demeure incomplète et qu'elle ne peut être transmise pour étude, compte tenu d'un manque de renseignements, de documents ou autre, la demande sera fermée sans autre avis ni délai et la date de ce dépôt ne sera pas considérée. Des frais de 250\$ seront facturés.

C'est la date du dépôt de la demande à la SODEC qui détermine l'année dans laquelle le crédit d'impôt peut être réclamé auprès de Revenu Québec. Conséquemment, c'est la date du nouveau dépôt que la SODEC devra considérer, à la condition que la demande ait été jugée complète en vertu de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., P-5.1, chapitre III, section I, art. 9- 10).

Honoraires exigibles

La SODEC perçoit des honoraires pour la délivrance d'attestations d'admissibilité aux mesures fiscales.

Les honoraires se calculent sur la base suivante :

- 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ du devis total Québec pour la première tranche de 1 500 000 \$.

Plus

- 3,00 \$ par tranche de 1 000 \$ du devis total Québec pour tout montant excédant le premier 1 500 000 \$.

Les montants minimal et maximal des honoraires sont de 1 000 \$ et 25 000 \$ respectivement.

Montant exigible dans les cas suivants :

- des frais d'étude non remboursables de 50 \$ sont exigés pour toute demande de préadmissibilité;
- des frais de 300 \$ sont exigés pour l'émission d'une attestation amendée.
- des frais de 250 \$ sont exigés pour toute demande retirée ou refusée.